

Séance 9 : Liquidation complète

Annonce :

L'objet de cette neuvième séance consiste à mettre en pratique l'ensemble des connaissances accumulées jusqu'ici pour réaliser une liquidation complète en présence d'un conjoint survivant, d'héritiers réservataires et de libéralités.

Exercice : Liquidation

I- Dévolution successorale *ab intestat*

La succession du défunt s'ouvre aujourd'hui (il vient de décéder) et au lieu de son dernier domicile, à Saint Rémy de Provence (article 720 du Code civil).

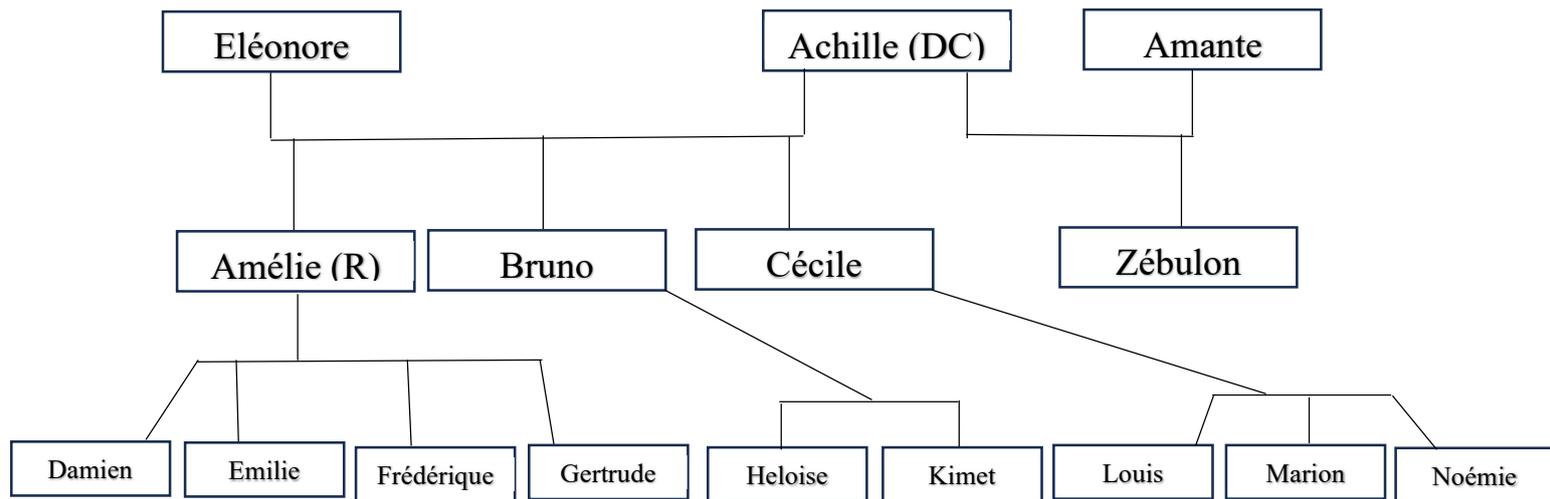
Eléonore était mariée sous le régime de la séparation de biens avec Achille. En tant que conjoint survivant, elle est appelée à la succession (article 756) dispose de droits *ab intestat* sur la succession à hauteur d'un quart en pleine propriété (article 757). Elle ne peut opter pour la totalité de l'usufruit en présence d'un enfant non commun : Zébulon (article 757 à nouveau).

Amélie, Bruno, Cécile et Zébulon font partie du 1^{er} ordre d'héritiers (article 734 du Code civil) et sont au premier degré (article 743 du Code civil). En tant que tels, ils excluent tout autre parent (article 734). Zébulon, bien qu'issu d'une union avec une autre femme que l'épouse du défunt, succède au même titre que les autres enfants (article 735).

Les 9 petits enfants du défunt appartiennent au premier ordre et viennent au second degré. Ils sont ainsi théoriquement exclus par leurs parents. Il est cependant indiqué qu'Amélie renonce au profit de ses enfants, Damien, Emilie, Frédérique et Gertrude. On présumera qu'Amélie a respecté les formalités nécessaires à sa renonciation, cette dernière ne se présument pas (article 804). En tant que renonçant, elle est censée n'avoir jamais hérité (article 805). Ses quatre enfants sont toutefois admis à la représenter, la représentation étant permise en cas de renonciation (article 754). Damien, Emilie, Frédérique et Gertrude ne viennent en effet pas de leur propre chef à la succession en présence de plusieurs souches. Ils se partageront la part revenant à la souche de leur mère (753).

La mère de Zébulon n'est pas un parent ni un conjoint survivant, de sorte qu'elle est regardée comme un tiers dans la succession. Elle ne dispose en conséquence d'aucun droit *ab intestat* (article 731 *a contrario*).

En l'absence de dispositions testamentaires, chaque enfant vient à parts égales à la succession (article 744 du Code civil). Ainsi, une fois les droits en pleine propriété d'Eléonore déduits, la masse à partager sera divisée en 4 parts égales soit 1/4 chacun pour Zébulon, Cécile, Bruno et pour la souche d'Amélie. Ainsi, Damien, Emilie, Frédérique et Gertrude ont chacun droit à 1/16^{ème} en pleine propriété de la succession une fois les droits d'Eléonore déduit.



II- Détermination de la réserve et de la quotité disponible

Le défunt laissant pour lui succéder quatre enfants dont un renonçant. L'enfant renonçant étant représenté, il doit être décompté dans le total des enfants pour calculer la réserve au titre de l'article 913 du Code civil (article 913-1). En présence de quatre enfants, la quotité disponible s'élève à un quart et la réserve globale aux trois quarts des biens du *de cuius* (article 913 du Code civil).

Il convient dès lors d'établir la masse de calcul de la réserve par application des règles impératives édictées par l'article 922 du Code civil. Celui-ci prévoit que la masse de calcul correspond à l'addition de la valeur de la totalité des biens existants au décès (y compris ceux légués) et, par réunion fictive, de la valeur des biens dont le défunt a disposé par donation entre vifs. De cette valeur doivent être déduites les dettes de la succession. L'ensemble de ces éléments doivent être évalués au jour du décès (car il s'agit de contrôler la volonté du défunt, volonté qui prend fin au jour du décès).

Le calcul de la valeur soumise à réunion fictive, concernant les donations, s'opère en tenant compte de la valeur des biens donnés « d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur à l'ouverture de la succession, après qu'en ont été déduites les dettes ou les charges les grevant. Si les biens ont été aliénés, il est tenu compte de leur valeur à l'époque de l'aliénation. S'il y a eu subrogation, il est tenu compte de la valeur des nouveaux biens au jour de l'ouverture de la succession, d'après leur état à l'époque de l'acquisition. Toutefois, si la dépréciation des nouveaux biens était, en raison de leur nature, inéluctable au jour de leur acquisition, il n'est pas tenu compte de la subrogation » (article 922 al 2 du Code civil).

Actif successoral

Il résulte notamment de l'article 1108 ancien du Code civil (applicable aux actes conclus avant l'ordonnance du 10 février 2016) que l'objet d'un contrat doit être licite, à peine de nullité. En l'espèce, Achille avait consenti une donation de 80 000 € à sa maîtresse dans le seul but de s'assurer qu'elle ne révélerait pas l'existence d'un enfant adultérin. Il est retenu depuis maintenant de nombreuses années que la libéralité consentie à l'amante n'est plus en soit immorale ou contraire aux bonnes mœurs. Le contrat ne peut donc être remis en cause à l'aune de cette seule considération.

Au titre de l'article 893 du code civil, la libéralité est l'acte par lequel une personne dispose à titre gratuit de tout ou partie de ses biens ou de ses droits au profit d'une autre personne. Or, ici, le contrat concerné est dépourvu d'intention libérale puisque la somme est transmise en contrepartie d'un service demandé à l'amante : celui de garder le silence s'agissant du lien de filiation d'un enfant envers un homme marié. Il ne s'agit donc pas d'une libéralité, mais d'un contrat à titre onéreux. La somme de 80 000 € ne sera donc pas soumise à réunion fictive.

Peut cependant se poser la question de savoir si cette somme peut être réintégrée dans l'actif successoral en raison d'une nullité du contrat.

La contrariété à l'ordre public, dont relève la sanction des clauses illicites ou contraires aux mœurs, est par principe sanctionnée par la nullité absolue, sauf quelques exceptions relatives à l'ordre public économique (Jean-Jacques Lemouland, Jean Hauser. Ordre public et bonnes mœurs. Encyclopédie Dalloz, Répertoire civil, 2015). Pour que le contrat soit nul en son entier, la clause doit dès lors être impulsive et déterminante du contrat. Il convient donc de vérifier distinctement les deux conditions que nous avons établies, afin de savoir si le contrat encourt une nullité absolue.

Quant à la condition de contrariété aux lois ou aux mœurs, l'article 8 de la CEDH protège le droit au respect de sa vie privée et familiale, et l'article 6 de la même convention protège le droit d'agir en justice, tel que celui d'agir en recherche de paternité, prévu par l'article 327 du Code civil.

En l'espèce, si la « donation » a bien été consentie à l'amante, elle ne visait toutefois pas la poursuite des relations adultérines mais bien le silence gardé à propos de la paternité de l'enfant. Or, cette condition porte non seulement atteinte à la vie familiale et privée de la maîtresse, mais aussi à celle de l'enfant, qui n'est pas le bénéficiaire direct de l'acte. De surcroît, elle semble porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice de l'enfant puisque l'irrespect de cette condition ferait peser un risque de restitution de 80 000€, une somme excessivement importante pour un foyer composé d'une mère célibataire et son jeune enfant. Il semble donc que l'on puisse avec une grande certitude qualifier une cause illicite ou contraire aux bonnes mœurs (1).

Quant à la condition de cause impulsive et déterminante de la « libéralité », en l'espèce, la somme a été versée « contre le silence de la mère du fils adultérin ». Autrement dit, si la mère avait refusé de conserver le silence, elle n'aurait pas obtenu cette somme, ce qui permet d'affirmer le défaut d'une intention libérale principale pour le disposant, qui aurait été seulement accompagnée d'une seconde cause accessoire. On peut donc affirmer avec une grande certitude que c'est bien cette condition de silence qui représentait la cause impulsive et déterminante de la « libéralité » (2).

L'action en nullité est-elle cependant prescrite ou forclose ? Rappelons que l'article 2224 du Code civil dispose que les actions personnelles et mobilières se prescrivent par 5 ans à compter du jour où le titulaire de l'action aurait dû avoir connaissance des faits lui permettant de l'exercer. En l'espèce, les enfants d'Achille n'avaient visiblement pas connaissance de la cause déterminante de cette « donation », de sorte que le délai de prescription a commencé à courir à leur égard au jour où leur mère leur a révélé le contenu de la mystérieuse pochette bleue.

Cependant, l'article 2232 du Code civil dispose que « le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter le délai de la prescription extinctive au-delà de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit ». Cet article pose un délai butoir de 20 ans suivant la naissance du droit pour la plupart des actions civiles. Il évite que les délais de prescription ne soient trop repoussés dans le temps. En l'occurrence, bien que l'âge de Zébulon ne soit pas précisé, nous savons qu'il a suivi un cursus en école de commerce et fondé sa société. Il a très vraisemblablement plus de 20 ans. Or, si la date du contrat ne nous est pas donnée, compte tenu de son objet, on ne peut que présumer qu'il est concomitant à la naissance de l'enfant. Dès lors, l'action en nullité est éteinte pour les descendants : ils ne pourront demander la réintégration de 80 000 € dans le patrimoine du défunt.

Notons enfin également que le patrimoine d'Achille est composé d'un mas à Saint Rémy de Provence évalué à 1 000 000 d'euros. Il nous est précisé que cette somme englobe un verger d'une valeur de 50 000 €. La valeur du mas intégrant celle du verger, il n'y a pas lieu de dissocier ces deux éléments d'actif au sein de la succession.

Biens soumis à réunion fictive

En l'espèce, Achille a réglé une pension alimentaire au profit de Zébulon durant toute sa minorité pour un montant cumulé de 78 000 €. En outre, il a réglé l'école de commerce de Zébulon pour une somme totale de 50 000 €. L'article 852 du Code civil dispose que les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et les présents d'usage ne doivent pas être rapportés, sauf volonté contraire du disposant. La jurisprudence enseigne que : « Ne sont pas rapportables à la succession des sommes constituant des frais d'entretien représentant l'expression d'un devoir familial sans pour autant entraîner un appauvrissement significatif du disposant, ces sommes constituant la plus grande partie des revenus du bénéficiaire, peu important que les sommes litigieuses soient susceptibles de représenter une part importante de l'actif successoral dès lors qu'elles doivent s'apprécier au regard des revenus du disposant »¹. Les ressources d'Achille sont inconnues mais nous savons qu'il menait grand train (Ferrari et tournois de golf). Dans ces conditions, le versement d'une pension alimentaire de 78 000 € sur 18 ans, soit 361 € par mois, est parfaitement conforme à ce que l'on pourrait admettre de frais d'entretien et d'éducation. S'agissant du financement de l'école de commerce, il ne nous est pas précisé combien d'années a duré la scolarité de Zébulon. Dans l'hypothèse où la durée de sa scolarité a été de 3 ans, les frais de scolarités s'élèvent à 1 388 € par mois contre 833 € par mois pour une scolarité de cinq ans. Cette dépense peut s'analyser en des frais d'éducation et d'apprentissage au titre de l'article 852 qui ne se limite pas à la période de minorité de l'enfant. En l'absence de toute connaissance

¹ Cass. civ. 1^{ère}, 1^{er} févr. 2012, n° 10-25.546.

des revenus d'Achille, il nous est impossible d'affirmer avec certitude si les sommes engagées étaient source d'un appauvrissement significatif du défunt. Toutefois, compte tenu du train de vie d'Achille et de son patrimoine à sa mort, nous retiendrons que le financement de l'école de commerce est bien englobé par les dispositions de l'article 852 du Code civil. Il en résulte que les sommes de 78 000 et 50 000 € ayant bénéficié à Zébulon ne seront pas soumises à rapport et ne pourront être intégrées dans la masse de calcul de la réserve successorale.

Il nous est précisé que le défunt a, fin 2023, été actionné en sa qualité de caution de la société de son fils Zébulon. Il s'est ainsi acquitté d'une somme de 40 000 € à cette occasion. Il nous est en outre précisé que cette société a été liquidée fin 2023. Si la caution dispose d'une action récursoire contre la société pour laquelle elle a été actionnée, cette action ne s'étend pas aux dirigeants de l'entreprise concernée. Dès lors, la société étant définitivement liquidée, la créance est éteinte et donc irrécouvrable : on ne peut l'intégrer dans le patrimoine du défunt. Si le cautionnement peut parfois être qualifié de libéralité (lorsque la caution mue par une intention libérale à l'égard du débiteur renonce à ses recours), cette qualification n'est pas ici envisageable. En effet, c'est la société (et non son fils) que le défunt a cautionné, il n'avait donc aucune intention libérale à l'égard de cette personne morale.

Amélie avait été donataire d'un appartement à Montpellier le 28 mars 2021. Lors de la donation, le bien valait 350 000 € contre 450 000 € aujourd'hui. Il existe cependant une plus-value de 50 000 € imputable à des travaux financés par Amélie. Au titre de l'article 922 du Code civil, il convient de tenir compte de la valeur du bien d'après son état à l'époque de la donation et sa valeur au jour du décès. Le montant des travaux engagés par Amélie est sans importance. Il convient ainsi de prendre la valeur du bien hors plus-value, soit 400 000 € qui seront soumis à réunion fictive.

Bruno a été donataire, le 15 septembre 2000, d'un hôtel particulier valant 80 000 € à l'époque de la gratification. Ce bien a été donné, à charge pour Bruno de rénover l'immeuble et de déposer une plaque en l'honneur de la famille. Au jour du décès, le bien vaut 520 000 €, mais n'en vaudrait que 100 000 € sans les travaux. Ici, les travaux de rénovation qui constituaient la charge de Bruno ont visiblement été réalisés à ses frais. Il convient donc de ne retenir que la valeur du bien sans les travaux, soit 100 000 €. En revanche, il n'y a pas lieu de déduire de cette valeur, le coût de la charge car cette charge a profité à Bruno qui bénéficie de la plus-value apportée au bien.

Biens existants au décès

- Mas à Saint Rémy de Provence : 1 000 000 €
- Meubles : 70 000 €
- Tableau de son aïeul : 6 000 €

Total : **1 076 000 €**

Dettes

- Cercueil Versace : 40 000 €
- Enlèvement de l'épave de la Ferrari : 2 000 €

- Compte débiteur au Crédit lyonnais : 17 000 €

Total : 59 000 €

Actif Net des biens existants : 1 076 000 – 59 000 = **1 017 000 €**

Réunion fictive des donations entre vifs

- Appartement donné à Amélie : 400 000 €
- Hôtel particulier donné à Bruno : 100 000 €

Total : **500 000 €**

Masse de calcul de la réserve successorale : 1 017 000 + 500 000 = **1 517 000 €**

Réserve globale : 1 517 000 X $\frac{3}{4}$ = 1 137 750 €

Réserves individuelles : 1 137 750 € / 4 = 284 437,50 €

Réserves individuelles respectives de Damien, Emilie, Frédérique et Gertrude :

284 437,50 / 4 = 71 109,375 €

Quotité disponible : 1 517 000 X $\frac{1}{4}$ = 379 250 €

Il en résulte que la réserve globale s'élève à **1 137 750 €** et la quotité disponible à **379 250 €**.

III- Imputation des libéralités et réduction

Pour déterminer une éventuelle atteinte à la réserve, il convient d'imputer les libéralités selon qu'elles sont hors part successorale ou en avancement d'hoirie. L'article 919 du Code civil indique que l'imputation de la donation peut être opérée sur la quotité disponible si l'acte prévoit expressément que la donation est faite hors part successorale (ou par préciput).

La donation consentie à Bruno n'a visiblement pas fait l'objet d'une clause de préciput. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 843 alinéa 1 du Code civil, cette donation est présumée rapportable. Elle a donc vocation à s'imputer sur sa part de réserve, puis sur la quotité disponible pour l'excédent. Cependant, l'article 912 du Code civil prévoit que la réserve héréditaire est nécessairement libre de charges, de sorte qu'aucune libéralité avec charge ne peut s'imputer la réserve. Il nous est ici précisé que la donation a été consentie à Bruno avec charge pour lui d'effectuer différents travaux. Toutefois, l'existence de la charge doit toujours être appréciée au jour du décès du *de cuius*, peu important la date à laquelle nous ferons intervenir l'imputation. En l'espèce, les travaux ayant été exécutés avant l'ouverture de la succession, le bien est nécessairement libre de charge aujourd'hui, de sorte que nous pouvons librement imputer la donation sur la réserve de Bruno.

La donation accordée à Amélie n'a pas été consentie en vue de l'avantager. Il en résulte que, conformément aux dispositions de l'article 843 alinéa 1 du Code civil, cette donation est

présumée rapportable. Cependant, Amélie est renonçante. Or, l'article 919-1 alinéa 2 dispose que « la donation faite en avancement de part successorale à un héritier réservataire qui renonce à la succession est traitée comme une donation faite hors part successorale ». L'article 848 prévoit cependant à son tour que le fils venant à la succession de son père par représentation doit rapporter de ce qui a été donné à ce dernier. La valeur de 400 000 € sera donc rapportable sur la part de réserve revenant à la souche d'Amélie.

Imputation des donations

Les donations s'imputent dans l'ordre chronologique (article 923). Il n'y a ici aucun legs.

Donation à Bruno le 15 septembre 2000 : $284\,437,50 - 100\,000 = 184\,437,50 \text{ €}$

Donation à Amélie le 28 mars 2001 : $284\,437,50 - 400\,000 = - 115\,562,5 \text{ €}$

Après imputation de la donation à Amélie, sa part de réserve est épuisée de sorte qu'il convient d'imputer l'excédent sur la quotité disponible.

$$379\,250 - 115\,562,5 = 263\,687,50 \text{ €}$$

Après imputation des donations, la quotité disponible n'est pas épuisée. Le bien donné à Amélie pourra être rapporté pour la totalité de sa valeur en l'absence de réduction.

NB : Si la donation à Amélie avait été sujette à réduction, seule la valeur du bien s'imputant sur sa réserve individuelle et sur la quotité disponible aurait été sujette à rapport. L'excédent aurait été sujet à réduction. Dans cette hypothèse, celui qui rapporte la totalité de la valeur du bien et prend en compte l'indemnité de réduction comptabilise deux fois la portion excédentaire. En somme, le rapport s'arrête là où la réduction commence.

Synthèse

Libéralité et objet	Bénéficiaire et nature	Valeur	Souche d'Amélie	Bruno	Cécile	Zébulon	Quotité disponible
Donation de l'hôtel particulier 2000	Bruno En avance de part	100 000		$284\,437,50 - 100\,000 = 184\,437,50 \text{ €}$			
Donation de l'appartement 2001	Amélie En avance de part	400 000	$284\,437,50 - 400\,000 = - 115\,562,5$				$379\,250 - 115\,562,5 = 263\,687,50 \text{ €}$

A l'issue de la phase d'imputation, aucune indemnité de réduction n'est due. La souche d'Amélie devra rapporter de la somme de 400 000 €. Bruno devra rapporter de la somme de 100 000 €.

IV- Droits du conjoint survivant

A- Le droit temporaire sur le logement familial

En qualité de conjoint survivant, Eléonore peut bénéficier d'un droit temporaire sur le logement familial. L'article 763 du Code civil conditionne la jouissance gratuite du bien durant un an profit du conjoint au fait que le bien dépende totalement de la succession ou appartienne aux deux époux. En l'espèce, le bien dépend totalement de la succession d'Achille et nous avons toutes les raisons de penser qu'il s'agissait de la résidence principale du couple. Le bien n'étant pas en location, la succession n'a pas à supporter le paiement des loyers pour Eléonore. Elle pourra ainsi se maintenir dans les locaux durant un an. Cette occupation est sans incidence sur ses droits dans la succession puisque non imputée sur ses droits.

B- Le droit viager d'usage et d'habitation

Toujours en sa qualité de conjoint, Eléonore peut bénéficier d'un droit réel d'usage et d'habitation sur le Mas de Saint Rémy de Provence (article 764). Pour cela, il suffit que le bien dépende intégralement de la succession ou appartienne aux deux époux, que le logement constituait la résidence principale des époux et que le défunt ne se soit pas opposé, en la forme authentique, à l'exercice de ce droit. Ici, nous l'avons déjà indiqué, le bien dépend en intégralité de la succession et constituait très vraisemblablement le logement des époux. En l'absence de testament authentique privant Eléonore de ce droit, celle-ci dispose d'un droit viager d'usage et d'habitation sur le Mas. Le droit viager absorbe dès lors le droit temporaire qui ne produira pas d'effets.

Il nous revient de calculer la valeur de ce droit qui s'imputera sur ses droits dans la succession. Le conjoint survivant ayant 70 ans, la valeur de son droit d'usage et d'habitation correspond à 60 % (article 762 bis CGI) de la valeur de l'usufruit qui correspond lui-même à 40 % (article 669 CGI) de la valeur du bien en pleine propriété. Rappelons également que le droit viager porte non seulement sur le logement que le conjoint successible occupe, mais également sur les meubles meublants qui le garnissent. Ici, il nous est précisé que le patrimoine du défunt comprend pour 70 000 € de meubles meublants. En l'absence d'autres biens immobiliers intégrant la succession, nous partons du principe que ces meubles garnissent le mas de Saint Rémy, seul bien dépendant de la succession. Il convient donc de prendre en compte ces meubles dans le calcul du droit viager d'usage et d'habitation.

Valeur du droit viager d'usage et d'habitation = $(1\ 000\ 000 + 70\ 000) \times 60\% \times 40\% =$
256 800 €

NB : Il faut toujours prendre en compte l'âge du conjoint survivant au décès, le droit viager d'usage et d'habitation se substituant au droit temporaire. On ne prend donc pas l'âge du conjoint un an après le décès pour évaluer son droit viager.

C- Droits en pleine propriété du conjoint survivant

Il nous revient à présent de calculer les droits en pleine propriété du conjoint survivant sur la succession (article 758-5 alinéa 1).

Masse de calcul = actif net – biens légués + libéralités rapportables + libéralités faites au conjoint survivant

Masse de calcul = 1 017 000 + 500 000 = 1 517 000 €

Droits théoriques du conjoint survivant : 1 517 000 € X $\frac{1}{4}$ = 379 250 €

Masse d'exercice = Masse de calcul – réserve – libéralités rapportables pour la part s'imputant sur la quotité disponible

Masse d'exercice = 1 517 000 - 1 137 750 - 115 562,5 = **263 687,50 €**

La plus faible des deux sommes représentera les droits légaux en pleine propriété du conjoint survivant. Il en résulte que les droits en pleine propriété du conjoint survivant seront égaux à la masse d'exercice, soit 263 687,50 €. Néanmoins le droit viager du conjoint survivant s'impute sur ses droits en pleine propriété.

Imputation du droit viager : 263 687,50 – 256 800 = **6 887,50 €**

Ainsi, les droits nets du conjoint survivant en pleine propriété seront de 6 887,50 €.

NB : Si le droit viager est d'une valeur supérieure au reliquat de la quotité disponible, le conjoint survivant ne sera pas redevable d'une indemnité de réduction, le droit viager pouvant porter atteinte à la part des héritiers si son montant dépasse celui de ses droits en pleine propriété (article 765).

V- La masse à partager et les parts théoriques

La masse à partager doit être calculée en prenant en compte la valeur des biens au jour du partage et non du décès (article 829). Cependant, il n'est ici pas fait mention de la valeur des biens au jour du partage de sorte que nous retiendrons les mêmes valeurs pour ce calcul.

Masse à partager (article 825 du Code civil) = actif net + libéralités rapportables + indemnités de réduction – part du conjoint survivant – legs valables

1 017 000 (actif net) + 400 000 (rapport Amélie) + 100 000 (rapport Bruno) - 263 687,50 (droits du conjoint survivant) = 1 253 312,50 €

Parts théoriques = masse à partager / quote parts sans le conjoint survivant

Parts théoriques de la souche d'Amélie, de Bruno, de Cécile et de Zébulon :

1 253 312,50 / 4 = 313 328,125 €

Parts théoriques de Damien, Emilie, Frédérique et Gertrude (Souche d'Amélie) :

313 328,125 / 4 = 78 332,0313 €

VI- La détermination des parts réelles

Parts réelles de chaque héritier = part théorique – indemnités de réduction due – libéralités rapportables + legs perçu

Part réelle de la souche d'Amélie : $313\,328,125 - 400\,000 = - 86\,671,875 \text{ €}$

Part réelle de Damien, Emilie, Frédérique et Gertrude : $- 86\,671,875 / 4 = - 21\,667,9688 \text{ €}$ **chacun** (ayant accepté la succession, ils seront personnellement redevables de ces sommes).

NB : Notez qu'il n'y a aucune incohérence à l'existence d'une part réelle négative en l'absence de toute réduction. En effet, les héritiers et gratifiés peuvent être redevables de deux formes d'indemnités : l'indemnité de réduction et l'indemnité de rapport. La première vise à rétablir la réserve des héritiers en cas d'atteinte à celle-ci. La seconde vise à rapporter la valeur d'un bien aux cohéritiers pour éviter de créer un avantage à l'enfant dont la donation n'était qu'en avance de part. Les deux mécanismes peuvent être complémentaires si une donation en avance de part s'impute sur la quotité disponible et la dépasse également, donnant lieu à réduction. Ici, le résultat négatif correspond à l'indemnité de rapport due par chacun des enfants d'Amélie car ils rapportent à la succession la portion du bien donné en avance de part qui s'impute sur la quotité disponible (115 562,5 €). Chaque souche a alors droit à un quart de cette somme, de sorte que les enfants d'Amélie n'en bénéficient qu'à hauteur d'un quart, soit 28 890,625 €. Le reste des 115 562,5 € (86 671,875 €), correspond précisément à la part réelle de la souche d'Amélie, d'où l'on comprend qu'il s'agit effectivement de l'indemnité de rapport versée aux cohéritiers. Ainsi, bien que la donation en avance de part d'Amélie se soit imputée en partie sur la quotité disponible, elle n'a pas eu pour effet d'avantager sa souche.

Part réelle de Bruno : $313\,328,125 - 100\,000 = 213\,328,125 \text{ €}$

Part réelle de Cécile **313 328,125 €**

Part réelle de Zébulon : **313 328,125 €**

Valeur des droits d'Eléonore :

$256\,800$ (droit viager) + $6\,887,50 \text{ €}$ (droits en pleine propriété) = **263 687,50 €**

Vérification

Total des parts réelles = Actif net

$- 86\,671,875 + 213\,328,125 + 313\,328,125 + 313\,328,125 + 263\,687,50 = 1\,017\,000 \text{ €}$

Dans l'hypothèse dans laquelle l'entreprise serait exploitée via une entreprise agricole, la question d'une attribution préférentielle du verger à Cécile pourrait être soulevée. En effet, l'article 831 du Code civil dispose que « le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, de

toute entreprise, ou partie d'entreprise agricole, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ou quote-part indivise d'une telle entreprise, même formée pour une part de biens dont il était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès, à l'exploitation de laquelle il participe ou a participé effectivement. Dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut être ou avoir été remplie par son conjoint ou ses descendants ».

Ainsi, Cécile pourrait solliciter l'attribution préférentielle tenant son concours à la création du verger. Cette attribution pourrait dès lors impliquer une soulte à la charge de Cécile en fonction des modalités du partage. Toutefois, l'activité menée par Cécile au sein du verger ne semble que secondaire (elle n'a jamais arraché une mauvaise herbe). Dès lors, on peut légitimement douter du principe d'une attribution préférentielle à son profit.

COUP DE CŒUR DE LA SÉANCE : *Le viager* de Pierre Tchernia

Long métrage sorti en 1972, *Le viager* met en scène un médecin peu scrupuleux décidant d'acquiescer en viager la maison de l'un de ses patients qu'il pense condamné à brève échéance. Dans cette comédie où le *votum mortis* anime en permanence le médecin et sa famille, Michel Serrault campe un créancier candide face à des débiteurs prêts à tout pour accéder à un magot qui leur échappe inexorablement. Le réalisateur s'en donne ainsi à cœur joie pour multiplier les situations cocasses et ironiques. Voilà de quoi trancher avec la rigueur du droit des successions.

Correction réalisée par :

Valentin MONNIER, Juriste assistant au sein de la 1^{ère} chambre de la famille de la Cour d'appel de Montpellier, Chargé d'enseignement à la Faculté de Droit et Science politique de Montpellier, Docteur en droit privé, auteur d'une thèse intitulée « *Contribution à l'étude de la propriété littéraire et artistique à partir d'Internet* »

Relue par l'équipe pédagogique :

Séverine CABRILLAC, Professeur de droit privé et de sciences criminelles à l'université de Montpellier.

Sarah ANIEL, Professeur agrégé d'économie-gestion, Chargé d'enseignement à la Faculté de Droit et Science politique de Montpellier, Docteur en droit privé, auteur d'une thèse intitulée « *Le patrimoine affecté de l'EIRL : étude de droit civil* ».

Kévin FAVRE, Doctorant contractuel consacrant une thèse au sujet de « *La consommation de contenus numériques* », sous la direction des Professeurs Depincé et Mainguy.